

Règlement général sur les bâtisses

Chapitre préliminaire : Urbanisation

Dispositions générales

- **Article 1** : Les stipulations du présent règlement s'appliquent aux constructions érigées le long de la grande voirie, le long des voiries communales, provinciales et vicinales, le long des voies privées et à l'intérieur des propriétés.
- **Article 2** : Toutes prescriptions ou dispositions urbanistiques même postérieures à la promulgation du présent règlement priment de manière absolue sur ce dernier.

Tous les autres articles du présent règlement général sur les bâtisses qui ne sont pas modifiés par lesdites prescriptions urbanistiques restent de stricte application pour autant qu'ils soient normalement compatibles avec ces dernières. Dans la négative, ils feront l'objet d'une dérogation circonstanciée que le Collège estimera pouvoir accorder.

Voies de communication établies à travers les propriétés particulières

- **Article 3** : Les rues, ruelles, passages et impasses établis à travers les propriétés particulières et aboutissant à une voie publique sont considérés comme faisant partie de la voirie publique.

Servitudes d'utilité publique

- **Article 4** : Les propriétaires sont tenus de laisser appliquer sur leurs constructions tous appareils destinés à un service public communal, tels que : plaques indicatrices, numéros des maisons, avertisseurs d'incendie, supports de lanterne et tous autres accessoires de l'éclairage public, etc.

Ces appareils restent propriété communale. Il est interdit de les enlever, de les masquer ou de les endommager.

L'emplacement des appareils à poser sera toujours déterminé en accord avec le propriétaire, de telle sorte qu'ils ne nuisent en rien à l'utilisation normale de la construction. Dans la mesure du possible, cet emplacement coïncidera avec un axe de mitoyenneté.

Le scellement des appareils se fera dans les règles de l'art à tous égards, notamment en ce qui concerne les précautions contre les infiltrations et dégradations par l'eau.

L'Administration est tenue de réparer parfaitement les dégradations causées aux bâtiments. Elle restera responsable des dégâts futurs éventuels.

Ces dispositions n'excluent pas le droit, pour le propriétaire, de transformer ces immeubles. Si ces transformations impliquent une modification au dispositif des appareils des services publics, ces modifications seront exécutées par et aux frais de l'Administration.

Trottoirs

- **Article 5** : L'établissement des trottoirs et des constructions s'y rattachant est régi par des règlements spéciaux. Ces règlements seront mis à la disposition de quiconque en a l'usage.

Chapitre 1^{er}

Travaux soumis au permis de bâtir

- **Article 6** : On ne peut, sans un permis préalable, écrit et exprès du Collège des Bourgmestre et Echevins :
 - Construire, reconstruire, modifier ni démolir aucun bâtiment, aucun mur, aucune clôture le long de la voirie, construire, reconstruire, modifier ni démolir aucun bâtiment, aucun mur situé sur un terrain quelconque, à quelque distance que ce soit de la voirie;

- Etablir, modifier ni supprimer aucune vitrine, aucun balcon, aucun appareil ni objet quelconque faisant saillie sur la voirie, établi au-dessus de celle-ci ou placé sur une construction longeant la voirie;
- Etablir, modifier, démolir ou supprimer aucun puits, aucune citerne, aucun puits perdu ou drain destiné à l'évacuation des eaux résiduaires, aucune fosse septique, aucune fosse à fumier ou à purin sur un terrain quelconque, à quelque distance que ce soit de la voirie;
- Construire ou reconstruire, modifier ni supprimer aucun Wc ni urinoir, aucune canalisation, intérieure, aucun égout ni branchement d'égout à l'intérieur des propriétés, exécuter aucun ouvrage quelconque sur ou sous la voirie;
- Modifier l'aspect architectural des murs des bâtiments ou de clôture en bordure de la voie publique ou visibles de cette voie;
- Déboiser ou modifier sensiblement le relief du sol;
- Établir un dépôt d'au moins 10 véhicules usagés ou d'au moins 10 tonnes de mitrailles.

L'interdiction s'applique à toute construction quelconque, quelles qu'en soient la nature et la composition et sans distinguer entre les constructions ayant un caractère définitif et celles qui seraient érigées à titre provisoire.

Demandes de permis

- **Article 7** : Toute demande de permis doit être adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins sur un formulaire spécial délivré par l'Administration communale.

La requête doit être datée et signée par le propriétaire.

Plans à annexer à la demande

- **Article 8** : Outre les documents exigés par les dispositions légales, toute demande de permis doit être accompagnée de plans :
 - En 5 exemplaires dont deux teintés, s'il s'agit de la construction d'une maison d'habitation;
 - En 3 exemplaires dont deux teintés pour toutes les autres constructions ou transformations.

Tous les exemplaires seront datés et signés par le propriétaire et par l'architecte.

Ces plans comprendront :

- Les renseignements figurant déjà sur le formulaire de demande;
 - Le plan de situation de la parcelle permettant de repérer exactement sa position par rapport à des constructions existantes (numéros de police) ou tous autres repères nettement établis;
 - Le plan d'implantation donnant exactement :
 - Le plan coté de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles d'un seul tenant dont le requérant est propriétaire;
 - L'emplacement projeté pour l'érection des nouvelles constructions et celui des constructions déjà existantes;
 - La figuration sommaire des parties bâties et non bâties des parcelles joignantes;
 - La flèche d'orientation donnant la direction du Nord.
- A. S'il s'agit d'une construction ou d'une reconstruction :
1. La vue en plan détaillé des caves, du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et arrière-bâtiment, avec indication des épaisseurs et composition des murs extérieurs mitoyens ou non;
 2. L'élévation de chacune des façades principales, latérales, de celles des annexes, et,

éventuellement, des pignons vus de la voie publique, cette élévation indiquera la ligne de terre ainsi que les corniches et faîtages des bâtiments contigus;

3. Les coupes perpendiculaires à la façade de toutes les constructions, avec hauteurs du rez-de-chaussée, des étages et des combles, tant des bâtiments principaux que des annexes et arrière-bâtiment; les saillies des soubassements cordons, balcons, loggias, corniches et, en général, de tout empiétement sur la voirie.
4. Ces saillies seront déterminées en prenant comme repère le nu du mur de face, qui devra être nettement figuré;
5. L'indication schématique en plan et en coupe des canalisations principales du drain domestique. L'ensemble de l'installation sera exécuté conformément aux prescriptions du chapitre VIII du présent règlement;
6. Un plan donnant la position des puits et des citernes ainsi que celle des fosses à fumier et à purin, par rapport aux bâtiments les plus rapprochés;
7. Une coupe du terrain indiquant la profondeur de ces fosses, puits et citernes.
- B. S'il s'agit d'une transformation de bâtiment :
 - Le plan d'ensemble des bâtiments et des dépendances avec l'indication des espaces réservés à l'usage de cours et jardins;
 - Si les circonstances l'exigent, les coupes des bâtiments et la disposition du drain, etc., dans les conditions précisées aux alinéas 3 et 4 du paragraphe «A».
- C. S'il s'agit d'un exhaussement, d'une modification ou d'une reconstruction de façade :
 1. La façade à modifier sur tout son développement et sur toute sa hauteur avec indication de la ligne de terre ainsi que les corniches de faîtages des bâtiments contigus;
 2. La partie exhaussée ou transformée de la façade;
 3. La coupe transversale de la façade, indiquant les hauteurs des étages, les saillies prévues, la nature et les épaisseurs des murs.
- D. S'il s'agit d'un mur ou de toute clôture à rue, autre qu'une haie vive :
 1. La face et le plan sur tout leur développement;
 2. La coupe transversale indiquant les épaisseurs et hauteurs des murs en fondation et en élévation, ainsi que le niveau du trottoir et du terrain. Si la clôture est régulière sur toute son étendue, on peut n'en donner qu'un dessin partiel à condition de fournir une élévation totale à échelle réduite, qui permette de bien juger l'ensemble du travail.
- E. S'il s'agit de la construction de fours, fourneaux, forges, puits, citernes, fosses à fumier ou à purin, puits perdus, fosses septiques ou drains :

Le plan des travaux à exécuter, indiquant la position de ces ouvrages, conformément aux alinéas 5 et 6 du paragraphe «A» du présent article;
- F. S'il s'agit d'installations sanitaires ou modifications à celles-ci :

L'indication schématique en plan et en coupe des canalisations principales du drain domestique.
L'ensemble de l'installation sera exécuté conformément aux prescriptions du chapitre VIII du présent règlement.

- **Article 9** : Dans tous les cas, la destination de tous les locaux devra être mentionnée aux plans.
- **Article 10** : Des plans supplémentaires pourront éventuellement être réclamés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Confection des plans

- **Article 11** : Les plans doivent être correctement dressés à l'encre ou reproduits sur toile ou papier blanc fort, en traits foncés et nets, à l'échelle de 0,02 m par mètre, parfaitement teintés et cotés. (S'il s'agit d'édifices importants autres que les maisons d'habitation, l'échelle pourra être réduite à 0,01m par mètre). Quand ils sont pliés, leurs dimensions ne dépassent pas 0,28m sur 0,21m.

En plan et en coupe, les maçonneries existantes seront teintées en noir, les nouvelles maçonneries en rouge et les pierres de taille en bleu. Les autres matériaux seront indiqués par des teintes conventionnelles mentionnées à une légende.

L'élévation des façades indiquera, par la teinte vraie, la nature des matériaux employés, et, notamment, la pierre bleue par une teinte bleue, la pierre blanche par une teinte jaunâtre, etc.

Lorsqu'il s'agit de travaux de réparations ou de transformations, les parties à conserver doivent être teintées en noir, celles à démolir en jaune et celles à reconstruire en rouge.

Requête pour le placement d'objet formant saillie sur la voirie

- **Article 12** : Sont qualifiées saillies mobiles : les stores, marquises, persiennes, enseignes, panneaux publicitaires, barres de vitrine, lanternes, etc., établies sur les constructions ou murs de clôture longeant la voie publique. Elles ne peuvent être établies ou maintenues qu'à titre précaire.
- **Article 13** : On ne peut établir une saillie mobile qu'après en avoir reçu l'autorisation écrite et expresse du Collège des Bourgmestres et Echevins. La requête, établie à cette fin, comprendra :
 1. le nom et l'adresse du propriétaire;
 2. l'adresse exacte de la propriété où doit se faire le placement;
 3. une coupe verticale à l'échelle minimum de 2 centimètres par mètre, passant par l'emplacement projeté de la saillie et précisant exactement la forme et les dimensions de celle-ci, éventuellement le texte de l'enseigne, la mesure de la saillie totale sur le nu du mur, la hauteur libre subsistant au-dessus du trottoir ou de l'accotement et la largeur de ceux-ci (voir aussi prescriptions spéciales pour enseignes lumineuses – art. 69, 70 et 71).

Chapitre II

Règles d'exécution – mesures de sureté – commencement d'exécution

- **Article 14** : Défense est faite à tous constructeurs de permettre qu'il soit mis la main à l'œuvre avant d'en avoir prévenu l'Inspecteur des bâtisses de l'Administration communale et d'avoir obtenu son visa apposé sur la formule de permis de bâtir.

Ce visa ne sera accordé qu'au vu du certificat établissant que le niveau et l'alignement ont été donnés sur place par les agents de l'Administration à moins que le permis de bâtir ne stipule expressément qu'il n'y a pas lieu de demander ces indications.

- **Article 15** : A moins que le permis de bâtir ne stipule expressément qu'il n'y a pas lieu de remplir cette formalité, le tracé des alignements et des niveaux est exécuté sur place par un délégué de la Commune.

Ce dernier atteste l'accomplissement de cette formalité, sur la minute du permis de bâtir et sur l'expédition qui en a été remise au propriétaire. Cette expédition se trouvera en permanence sur le chantier, pour être soumise au visa des agents de la Commune.

A moins d'une autorisation spéciale du Collège des Bourgmestres et Echevins, accordée sur requête motivée du propriétaire, aucun particulier ne peut obtenir ces tracés, s'il n'est muni d'un permis de bâtir.

Les piquets et autres repères placés par le fonctionnaire délégué ne peuvent, en aucun cas, être détruits ni déplacés. Le niveau ou la profondeur de l'égout public ne peut être donnée que par l'Administration.

Pour ce qui concerne notamment les constructions pourvues de caves à ériger sur la partie du territoire communal comprenant les égouts à grande profondeur ou mixtes, le niveau minimum à donner au point bas des caves sera fixé par l'Administration.

La partie du territoire communal où les caves doivent être démergées comprend :

1. une zone limitée :
 - au nord : par le chemin de fer de l'Etat belge;
 - à l'ouest et au sud : par la limite du territoire de la Commune;
 - à l'est : par et y compris la totalité des rues Hoyoux, Nicolas Laloux, du Ponçay, Petite Voie, et le boulevard Zénobe Gramme;
2. les rues suivantes :
 - rue de l'Abattoir, quai Albert 1^{er}, rues de la Station, Petite Foxhalle, Champ des Oiseaux, des Vignes, Gallo-Romaine, Moulin Maise, Martin Herman, Place Laixheau, rues Berlandeux, Voie de Liège, du Tige, de la Clawenne, Chera, Crucifix, P.J. Antoine, Arnold Delsupexhe, Basse Campagne, Avenue de la Cité Wauters, rues de la Coopération, de Hermée et Delvaux.

Vérification des alignements et des niveaux

- **Article 16** : Avant de sceller des seuils ou des pierres de soubassement, le propriétaire ou son délégué avertira l'agent qui lui a délivré l'alignement et le niveau, afin qu'il vienne vérifier si ses indications ont été suivies. Le propriétaire qui néglige cette formalité assume la responsabilité des dommages ultérieurs aux constructions.

Dispositions générales

- **Article 17** : Les constructions doivent être réalisées conformément aux règles de l'art de bâtir, en utilisant des matériaux de bonne qualité.

Surveillance des chantiers

- **Article 18** : Les lieux où se font les ouvrages pour lesquels est requis soit un permis, soit une déclaration, doivent être ouverts aux agents de l'Administration chargés de l'Inspection des bâtisses, chaque fois qu'ils s'y présentent pour inspecter les ouvrages (voir art. 93, 116 et 132).

Lorsqu'il est constaté qu'on s'écarte soit des dispositions réglementaires, soit des plans ou des conditions de l'arrêté d'autorisation, ces agents dressent un procès-verbal de la contravention et, le cas échéant, enjoignent aux contrevenants de suspendre immédiatement les travaux.

Palissades

- **Article 19** : L'entrepreneur chargé de construire, reconstruire, ou démolir un bâtiment ou un mur de clôture, ou d'exécuter des changements à une façade longeant la voie publique, ne peut commencer les travaux sans avoir établi devant la propriété une palissade en planches bien jointives, avec retours d'une hauteur de 2 mètres au moins et présentant la solidité nécessaire.

La palissade ne pourra être établie à moins de 80 cm du filet d'eau ou de la bordure. Des empiétements plus importants peuvent être autorisés par le Bourgmestre.

Ces autorisations sont données à titre précaire et sont révocables en tout temps, sans indemnité.

Les matériaux seront déposés à l'intérieur de l'enclos.

Les portes pratiquées dans la palissade ne pourront s'ouvrir vers l'extérieur, elles seront garnies de serrures ou de cadenas et quotidiennement fermées à la cessation des travaux.

A défaut pour l'entrepreneur de se conformer à ces prescriptions, la palissade sera établie d'office par l'autorité communale aux frais de l'entrepreneur. Les bouches d'incendie devront rester dégagées et être accessibles de l'extérieur de l'enclos.

Précautions à prendre

- **Article 20** : Pendant l'extinction des chaux, la confection du mortier et du béton qui doit se faire dans l'enclos des chantiers, l'entrepreneur prendra les précautions nécessaires pour éviter les inconvénients que pourraient causer les poussières ou des infiltrations d'eau.

Les constructeurs sont tenus de prendre les précautions désirables en vue d'éviter toute dégradation aux arbres et plantations de la voie publique.

En cas de dommage, les arbres et plantations seront remplacés à leurs frais, sans préjudice des pénalités applicables.

Démolitions, précautions spéciales

- **Article 21** : Pour les travaux de démolition des bâtiments ou des murs de façade situés vers la voie publique, les palissades seront hermétiques et de hauteur suffisante pour éviter tout accident. Lorsque la hauteur adoptée sera inférieure à celle des parties à démolir, les palissades seront évasées par le haut vers la voie publique, de manière à rejeter les décombres à l'intérieur du chantier.

Les étais supportant, pendant l'exécution des travaux, de parties de construction, devront être établis de manière à assurer une parfaite stabilité de l'ensemble.

L'entrepreneur devra arroser les ouvrages à démolir et les décombres de manière à éviter, le plus possible, la production des poussières.

Travaux aux façades

- **Article 22** : L'entrepreneur chargé de modifier une façade ou un mur de clôture, d'en reconstruire ou d'en démolir une partie, peut être dispensé par le Collège des Bourgmestre et Echevins d'établir une palissade.

Il sera tenu de placer aux deux extrémités de la propriété une barrière avec retours.

Le Collège détermine la surface de voirie à clore.

La même obligation est imposée à l'entrepreneur chargé de réparer une façade, un mur de clôture ou un toit vers la voie publique, ou d'exécuter les travaux d'enduit ou de peinture d'une façade. Ces travaux doivent être exécutés à l'aide d'échelles volantes, d'échafaudages ou d'appareils analogues présentant toutes les garanties voulues pour sauvegarder la sécurité des ouvriers. Pour les travaux de peinture d'une façade seule, une protection bâchée sera admise.

Echafaudages et échelles

- **Article 23** : Les échafaudages et les échelles volantes prenant appui sur la voie publique doivent être solidement établis, de manière à prévenir les accidents de personnes et la chute des matériaux sur la voie publique.

L'entrepreneur des travaux est tenu de prendre toutes les dispositions requises pour assurer la sécurité des usagers sur la voie publique. Les échelles qui dépassent le premier étage doivent être élevées au moyen de poulies, et solidement fixées à la façade.

Si la rue est étroite, l'entrepreneur devra, pour ne pas gêner la circulation des véhicules, établir ses échafaudages en encorbellement à 3 mètres de hauteur.

Chèvres, haubans, etc.

- **Article 24** : On ne peut établir sur la voie publique des bigues, des chèvres, des haubans, des piquets, etc. sans autorisation du Bourgmestre. Un homme devra se tenir auprès de ces appareils pour avertir les passants. Dans l'intervalle des manœuvres, les cordes ou haubans devront être élevés sur des chevalets de 4 mètres de hauteur au moins et l'attention des passants devra être attirée par des drapelets rouges attachés aux cordes ou haubans sur la largeur de la voie.

Les piquets servant à attacher les haubans seront placés de façon à gêner le moins possible la circulation; ils ne pourront occuper les zones de voirie empruntées par les canalisations d'eau, de gaz et d'électricité. Les piquets seront recouverts par un panier renversé. Les câbles et moteurs des appareils de levage seront toujours inclus dans l'enclos de la palissade.

L'entrepreneur ou l'exécutant est tenu de demander aux services compétents la situation des canalisations précitées.

Concernant les travaux

- **Article 25** : Les travaux à exécuter sur la voie publique ou le long de cette voie, seront commencés immédiatement après l'établissement des cloisons, b arrières et échafaudages et continués sans interruption, de manière à être achevés dans le plus bref délai.

En cas de suspension des travaux, les cloisons seront, suivant les circonstances, ou enlevées ou rétablies sur l'alignement pour ne pas gêner la circulation.

Déclarations

- **Article 26** : On ne peut, sans en avoir préalablement fait la déclaration écrite au Commissariat de Police de la Division où se feront les travaux, exécuter des ouvrages quelconques exigeant l'emploi d'échafaudages ou d'autres objets empiétant temporairement sur la voie publique. Cette déclaration doit être faite par l'entrepreneur des travaux au moins deux jours francs avant de mettre la main à l'œuvre.

Taille des pierres, nettoyage des façades, etc.

- **Article 27** : Aucun ravalement, aucune taille, aucune sculpture, aucun nettoyage de la façade par jet de sable ou à l'acide ne peut être fait sans l'établissement d'obstacles empêchant la poussière et les déchets de se répandre sur les maisons voisines ou sur la voie publique.

Décombres

- **Article 28** : Il est défendu de jeter, du haut ou de l'intérieur des maisons, des décombres ou des matériaux sur la voie publique, dans des égouts, ou dans les cours d'eau; ils devront être transportés avec précaution et déposés contre le bâtiment ou la cloison, de manière à ne pas gêner la circulation. Les décombres et les matériaux devront être enlevés avant le soir.

Entretien de la voie publique

- **Article 29** : Pendant la durée des travaux, le constructeur doit maintenir la voie publique en état de propreté sur toute l'étendue de la façade ou du mur de clôture en construction, en réparation ou en démolition.

Achèvement des travaux, enlèvement des palissades et des matériaux

- **Article 30** : Immédiatement après l'achèvement des travaux de grosse construction et la mise sous toit des bâtiments longeant la voie publique, le constructeur doit faire enlever les palissades, barrières et échafaudages et rendre à la circulation, débarrassés de tous matériaux, gravats et ordures, les emplacements occupés sur la voie publique par les chantiers ou dépôts.

Il prévient l'Administration communale par écrit afin que celle-ci puisse faire procéder au contrôle des travaux et à l'examen de l'état du revêtement de la voirie publique en face du chantier.

Il en sera de même en cas de suspension des travaux.

Les matériaux ou décombres qui n'auraient pas été enlevés en temps voulu, seront, sur l'ordre de la police, transportés d'office aux frais du propriétaire.

Paiement des frais

- **Article 31** : Le constructeur doit, le cas échéant, rembourser à la Commune les dépenses faites pour rétablir dans leur état primitif le pavage, les trottoirs et autres ouvrages et ce, sans préjudice de toute redevance qui pourrait être établie à raison de la surface de voirie occupée par la palissade ou par la barricade.

Avant le début des travaux, lors de la fixation de l'alignement par exemple, l'agent de la Commune et le constructeur établissent et signent un état des lieux relatif aux trottoirs ou pavages.

A défaut pour le constructeur de demander l'accomplissement de cette formalité avant le début de tout travail, ne serait-ce que le dépôt des matériaux sur le chantier, les dégradations constatées ultérieurement seront réparées d'office à ses frais.

Fouilles

- **Article 32** : Les parois des fouilles ou des excavations faites pour construire les fondations des maisons, bâtiments ou murs, doivent être étançonnées pour empêcher tout mouvement dans la voirie et prévenir tout accident.

Le transport des déblais doit se faire en observant toutes les précautions hygiéniques. Les remblais ne doivent contenir aucune matière putrescible ou insalubre.

Tous les objets d'antiquité, d'histoire naturelle ou de numismatique et tous les trésors découverts dans les fouilles, sous la voie publique, seront sauvegardés et deviendront la propriété de la Commune; ils devront être remis par l'entrepreneur ou par ses ouvriers à l'Administration communale, sous réserve de l'application de l'article 711 du Code civil.

Précautions supplémentaires

- **Article 33** : Dans tous les cas où les travaux sont de nature à faire craindre des accidents ou à incommoder les passants et les voisins, le Bourgmestre peut prescrire telles autres mesures de précautions qu'il jugera nécessaires.

Tout entrepreneur qui se trouve, de par ses travaux, devant des circonstances exceptionnelles susceptibles de provoquer des accidents ou d'incommoder les passants et riverains doit en informer immédiatement le Bourgmestre et n'agir ensuite que conformément aux instructions reçues.

Chapitre III

Clôture des propriétés

- **Article 34** : Toute propriété longeant une voie publique doit être clôturée à l'alignement par un mur, une grille en fer, une haie ou toute autre clôture, à l'exclusion de clôture en fil de fer barbelé.

Le Collège des Bourgmestre et Echevins peut indiquer dans quels genres de clôtures il importe de limiter son choix, et, au besoin, imposer ce choix.

Toute haie vive doit être bien entretenue et plantée à 25 cm en retrait de la limite de la propriété.

Les murs longeant la voie publique seront considérés comme murs de soutènement et résisteront aux charges (ou poussées) imposées par la Commune.

Clôtures provisoires

- **Article 35** : Le Collège peut autoriser à titre précaire et révocable, une clôture provisoire fixée convenablement. A moins d'autorisation nouvelle, la clôture provisoire devra être enlevée à l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de la date d'autorisation qui a été accordée.

Zones de recul

- **Article 36** : Les zones de recul doivent être closes sur les limites latérales et vers la voie publique comme il sera spécifié dans le règlement spécial créant la servitude, ou, à défaut de règlement, par

le Collège des Bourgmestre et Echevins. La clôture ne pourra consister en murs pleins ni en ronces artificielles, sauf en cas de recul volontaire.

Les plans des clôtures doivent être agréés par le Collège, au même titre que ceux des constructions.

Chapitre IV

Zones de recul

Terrains soumis à la servitude

- **Article 37** : Indépendamment des terrains longeant les rues désignées nominalement par le Conseil communal, sont soumis à la servitude de recul :
 1. Les terrains longeant un chemin vicinal non encore pourvu de plan d'alignement approuvé. Le Collège fixera, dans ce cas, les fronts de bâtisse à réaliser. Le recul sera, autant que possible, également réparti des deux côtés de la rue mais il pourra être dérogé à cette règle en raison de l'orientation et du niveau des terrains, des constructions préexistantes et des corrections à apporter aux sinuosités du tracé.
 2. Les terrains des zones de recul volontairement établies par leurs propriétaires. La servitude s'applique aussi bien à la conservation des espaces libres devant les constructions existantes qu'à l'aménagement de tels espaces devant les nouvelles constructions à édifier. Le Collège délimitera les parties de rues où cette servitude sera applicable et veillera à assurer la régularité des fronts de bâtisse aussi bien pour les constructions nouvelles que pour les reconstructions. Toute modification apportée à l'aménagement de ces zones de recul doit tendre à les rendre conforme aux prescriptions du présent chapitre.
 3. Toute parcelle de terrain à incorporer dans une voie publique pour l'élargissement de celle-ci, en vertu d'un plan d'alignement dûment approuvé.

Niveau, pente et écoulement de l'eau

- **Article 38** : Le long des rues en remblai ou en déblai, les niveaux des terrains de la zone de recul et des constructions seront déterminés par le Collège, suivant des dispositions d'ensemble.

A défaut de telles dispositions, le sol des zones de recul ne peut être établi à plus de 18 centimètres au-dessus du trottoir. Il doit être dressé de façon à présenter vers les constructions une rampe régulière de 3 à 8 centimètres par mètre à partir de l'alignement.

Au raccordement de la zone de recul avec la voie publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut imposer l'établissement d'un orifice-siphon raccordé à l'égout, capable de recevoir toutes les eaux de ruissellement provenant des zones en temps de pluie ou d'orage.

Entretien

- **Article 39** : Toute zone de recul doit être constamment maintenue en parfait état de propreté; tout dépôt de matériaux, détritiques ou objets quelconques y est interdit.

L'Administration communale pourra imposer cette mise en état de propreté.

Constructions souterraines dans les zones de recul

- **Article 40** : On ne peut établir sous les zones de recul que des caves à combustibles. La construction doit être recouverte d'une couche de terre arable suffisante pour permettre la verdure.

Le long des rues d'au moins 10m de largeur, où le terrain naturel se trouve à un niveau beaucoup plus élevé que la voirie, des garages pourront toutefois être construits à l'alignement, pourvu que le rez-de-chaussée de la maison en recul se trouve à un niveau supérieur à celui du terrain au-dessus du garage.

- **Article 41** : Les constructions au-dessus du sol seront établies de telle façon que le nu de leur façade coïncide avec le front de bâtisse fixé comme limite de la zone de recul.

Toutes les dispositions du chapitre VI relatif aux saillies s'appliquent aux constructions établies en recul en y remplaçant l'alignement légal par le front de bâtisse adopté.

Est toutefois autorisée dans les zones de recul la construction d'avant-corps, terrasses, escaliers, perrons, auvents et marquises établis en vue d'un embellissement et satisfaisant aux conditions suivantes :

1. Leur saillie maximum sur le nu de la façade ne peut dépasser le quart de la profondeur de la zone de recul ni la mesure de 1,50m;
2. Sauf pour les escaliers, auvents et marquises, leur gabarit latéral doit rester compris, entre deux plans verticaux formant un angle de 45° avec le nu de la façade et le rencontrant à 15cm de la limite mitoyenne.

Chapitre V

Disposition générale des constructions

Définitions

- **Article 42** : Pour l'application du présent règlement, il y a lieu de considérer les définitions suivantes :
 1. Bâtiment principal : En principe, construction établie à l'alignement ou au front de bâtisse prescrit, jusqu'au 1^{er} mur postérieur percé de fenêtres indispensables à l'aération et à l'éclairage des locaux d'habitation.
 2. Annexe : Construction établie derrière ce mur postérieur, si elle est à tous ses étages et sur toute sa largeur, contiguë au bâtiment principal.
 3. Arrière-bâtiment : Construction établie derrière le mur postérieur du bâtiment principal, si elle n'est pas contiguë au bâtiment principal à tous ses étages et sur toute sa largeur.
 4. Largeur de la rue : Largeur de la voie publique prise au milieu de la façade du bâtiment à construire ou à transformer et mesurée entre les limites légales du domaine public ou entre les alignements prévus par un plan dûment approuvé. Lorsqu'un plan d'alignement est adopté pour la rue, la largeur qui entre en ligne de compte est celle qui existera après l'exécution complète du plan. Lorsque vis-à-vis de la façade considérée, se trouve le débouché d'une rue, la largeur de la voie publique est comptée jusqu'à une ligne fictive joignant les deux angles de cette rue.
 5. Hauteur de façade : La hauteur de la façade est comptée à partir du niveau du trottoir, au milieu de la façade, jusque et y compris les entablements, corniches de couronnement et toutes les constructions à l'aplomb du mur.

Délimitation des parcelles

- **Article 43** : Pour l'application du règlement, est considéré comme parcelle sans égard aux divisions du cadastre, l'ensemble des terrains d'un seul tenant, bâti ou non, appartenant au même propriétaire et servant de dépendances à la construction considérée. Dans le cas d'application douteuse, le Collège démarquera dans l'ensemble de la propriété, la parcelle par rapport à laquelle la construction doit être envisagée.

Lorsque postérieurement à la mise en vigueur du présent règlement, une parcelle bâtie sera morcelée, soit par suite de mutations, soit par changement partiel de destination, de telle façon que les bâtiments qu'elle contient ne satisfassent plus, par rapport à la parcelle restante, à toutes les stipulations du règlement, ce changement sera considéré comme non avenue au point de vue de l'application de celui-ci, sauf pour la partie du terrain qui aurait pu être détachée sans mettre ces bâtiments en contravention avec le règlement.

Si les bâtiments n'étaient pas déjà conformes au règlement avant le morcellement, toute diminution de la parcelle sera considérée comme non avenue et les terrains ainsi séparés continueront à être traités pour l'application du règlement comme dépendances des bâtiments préexistants.

Accès

- **Article 44** : La construction d'une maison d'habitation ne peut être entreprise que sur une parcelle de terrain satisfaisant aux trois conditions suivantes :
 1. Se trouver à front d'une voie publique ou privée légalement établie;
 2. Présenter une surface minimum de 60m² mesurée à partir du front de bâtisse et libre de toute servitude;
 3. Pour les parcelles situées à front d'une voie publique, avoir à cette voie une façade d'au moins 5m de développement.

Cours et espaces libres

- **Article 45** : Toute maison d'habitation ou de commerce doit avoir une cour à air libre, d'une superficie minimum de 20 m² d'un seul tenant. Cette superficie doit en outre atteindre au moins le quart de la surface bâtie comprenant celle du bâtiment principal, des annexes et dépendances.

Tous les locaux qui ne sont pas directement éclairés par la rue doivent prendre jour sur cette cour. La surface d'une zone de recul ne peut être considérée comme espace libre.

La cour n'est pas obligatoire pour les maisons situées à l'angle de deux voies publiques, pourvu que l'ouverture de cet angle ne dépasse pas 120° et que tous les locaux habitables prennent directement jour sur la rue.

Pour les besoins du commerce et de l'industrie, toute la superficie de la parcelle pourra être bâtie en rez-de-chaussée à condition que les locaux qui y seront situés soient suffisamment aérés et ne servent pas à l'habitation proprement dite.

Dans ce cas, si d'autres locaux d'habitation sont situés à l'étage, les prescriptions du 1^{er} paragraphe seront d'application et ce bel étage sera assimilé à un rez-de-chaussée. La toiture du rez-de-chaussée réel devra présenter une surface accessible égale à celle de la cour à air libre prescrite.

- **Article 46** : Toutes les constructions existantes qui ne satisferont pas aux conditions de l'article 45 et des 1) et 2) de l'article 44 ne pourront être ni exhausées ni transformées si l'exécution des travaux doit entraîner une augmentation de la capacité de logement.

Hauteurs des locaux

- **Article 53** : Les hauteurs minimum des locaux, mesurés de plancher ou carrelage au plafond sont fixées comme suit :

Sous-sol à usage d'habitation ou d'atelier

Le sous-sol à usage de cuisine ou atelier : 2,50 m. Ce genre de sous-sol doit respecter, au point de vue éclairage diurne et ventilation, les mêmes normes que celles prévues pour les locaux habitables. De plus, ces locaux doivent être construits et établis de façon à être protégés contre l'humidité d'une façon efficace.

Rez-de-chaussée

Habitable : 2,50 m.

Commercial : voir règlements spéciaux.

Si le rez-de-chaussée ne contient qu'un garage, les caves et l'accès aux étages supérieurs : 2,20 m.

Etage et entresol

2,50 m.

Etage sous combles

2,50 m au minimum sur les $\frac{3}{4}$ de la surface du plancher.

Chapitre VI

Saillies

- **Article 54** : Aucune saillie sur la voie publique, quelle qu'en soit la nature, ne peut être établie ou maintenue qu'à titre de tolérance.

Mesure des saillies

- **Article 55** : Les saillies comptent à partir du nu du mur placé à l'alignement. Si la façade présente plusieurs plans en retrait par rapport un à l'autre, le Collège désigne celui qui doit être placé à l'alignement, afin que les limites des saillies fixées ci-après ne soient pas dépassées par rapport à l'alignement.

Il peut aussi, dans le même but, prescrire de placer le nu du mur en recul de l'alignement, si des saillies plus fortes sont demandées.

Saillies autorisées

- **Article 56** : Les saillies sont dites fixes ou mobiles.

Sont qualifiées saillies fixes toutes les saillies inhérentes au gros œuvre, telles que : les socles formant la première assise, les plinthes, soupiraux, seuils de porte ou marches; bornes décrottoirs pilastres colonnes, seuils de croisées cordons, balcons, loggias corniches chéneaux, gouttières, etc.

Sont qualifiées saillies mobiles : les stores, marquises, persiennes, enseignes, barres de vitrines, lanternes, etc.

I. Saillies fixes

Gabarits

- **Article 57** : Aucune saillie fixe ne peut dépasser un gabarit formé par trois plans verticaux placés en avant de l'alignement aux distances définies ci-après:
 1. Depuis le niveau du trottoir en son point le plus élevé jusqu'à 2,50 m plus haut, la distance du gabarit à l'alignement est égale au $\frac{1}{100}$ de la largeur de la rue, sans que cette distance puisse dépasser 15 cm.
 2. Depuis la hauteur de 2,50 m jusqu'à celle égale à la largeur de la rue; cette distance est égale aux $\frac{5}{100}$ de la largeur de la rue; si celle-ci reste inférieure à 12 mètres. Pour les rues de 12 mètres et plus, la saillie du gabarit est de 1 mètre maximum.
 3. Au-dessus de la hauteur égale à la largeur de la rue, la saillie du gabarit est de 50 cm. La largeur de la voie publique qui détermine la saillie du gabarit est sa largeur légale. Elle est calculée comme il est prescrit à l'article 42. Toutefois, le long des quais, la largeur du cours d'eau peut être ajoutée à celle de la voirie pour l'application du 2°) ci-dessus.
- **Article 58** : Le Collège peut prescrire, à moins de 2,50 m de hauteur, la réduction des saillies prévues ci-dessus, si celles-ci sont exposées à être heurtées par des passants comme c'est le cas pour les seuils des fenêtres, cordons, soubassements bas etc.

Balcons - loggias

- **Article 59** : Outre leur gabarit vertical défini à l'article 57, ils doivent dans tous les cas rester compris dans un gabarit latéral formé par un plan vertical à 45° sur la façade où il prend naissance, à 15 cm de la limite mitoyenne.

Tourelles

- **Article 60** : Le Collège peut autoriser l'établissement d'avant-corps et de tourelles en encorbellement, ou en saillie sur l'alignement et dérogeant aux stipulations de l'article 57 -3°), pourvu que ces constructions soient solidement édifiées, qu'elles contribuent à l'embellissement de la Commune et que, par leurs dimensions et leur emplacement, elles ne puissent pas constituer une nuisance pour l'éclairage des bâtiments voisins. Leurs saillies sur le nu du mur doivent satisfaire aux conditions de l'article 57 -2°), mais sans limitation de hauteur.

Saillies sur le gabarit des toitures

- **Article 61** : Les ornements des combles, tels que couronnements des lucarnes, acrotères, galeries, etc. ne doivent pas dépasser un gabarit parallèle à celui fixé pour la toiture, et distant de celui-ci d'une quantité égale à la saillie maximum que la corniche peut présenter par rapport au nu du mur.

Ces saillies ne peuvent régner sur plus de la moitié de la longueur de la façade.

Les crêtes ajourées surmontant les faîtes peuvent toutefois dépasser le gabarit prescrit ci-dessus et régner sur toute la longueur du toit.

Le Collège échevinal peut autoriser la construction de façades surmontées de pignons, moyennant qu'elles soient conçues dans un style justifiant un tel dispositif. La moitié au plus de la hauteur du triangle pourra, dans ce cas, dépasser le niveau maximum admis pour les façades à rue.

Édifices publics et monuments

- **Article 62** : Le Collège peut autoriser des dérogations aux stipulations des articles 57 à 61 pour les édifices publics et monuments. Il peut aussi, pour des constructions privées, autoriser que des ornements dépassent légèrement les limites fixées pour les saillies.

Vérandas, auvents et marquises

- **Article 63** :
 1. L'établissement des vérandas, auvents et marquises, en saillie sur la voirie, ne peut être autorisé que dans les voies de communication d'au moins 10 mètres de largeur. Leur saillie extrême doit se trouver à 50 cm au moins en arrière de la bordure du trottoir.
 2. Les toitures vitrées des vérandas, ainsi que leurs supports, doivent être établis conformément aux plans d'exécution dûment approuvés par le Collège. Ces plans indiqueront la face de l'ouvrage sur toute la longueur de la façade avec retours, ainsi que la coupe en travers du mur de face, des ancrages des supports ou consoles, et de la toiture vitrée, avec la saillie cotée à partir du nu du mur ou de l'alignement légal de la façade. Les supports, consoles, toitures et autres détails en saillie sur la voie publique doivent être placés de manière que la distance entre le niveau du trottoir et lesdits supports ou autres détails ne puisse être inférieure à 2,50 m mesurée au nu du mur et à 3,50 m à la saillie extrême de la véranda ou marquise.
 3. Les eaux de toitures doivent être conduites dans un tuyau de descente appliqué contre le mur de façade.
 4. L'autorisation d'établir des vérandas ne peut être accordée qu'à titre précaire, l'Administration se réservant le droit expressément de les faire enlever à sa première demande sans être tenue de payer aucune indemnité de ce chef.

Entrées de caves

- **Article 64** : Les entrées de caves en saillie sur la voie publique sont prohibées.

Portes et fenêtres

- **Article 65** : Sauf prescriptions contraires de règlements spéciaux, les portes et fenêtres du rez-de-chaussée et des souterrains ne peuvent s'ouvrir extérieurement sur la voie publique. Toutefois, la manœuvre des vantaux peut se faire du côté de la voie publique à la condition de ne pas dépasser la saillie de la plinthe.

L'établissement de volets et persiennes s'ouvrant extérieurement sur la voie publique est prohibé à moins de 3 mètres de hauteur.

Ces stipulations ne sont pas applicables aux constructions érigées derrière une zone de recul ou à l'intérieur des propriétés.

II. Saillies mobiles

Stores

- **Article 66** : Le store mobile sera établi de manière que les tringles d'attache se trouvant- dans une position horizontale, il reste une

Hauteur de 2,20 m entre les tringles et le niveau du trottoir. Une frange mobile de 0,10 m de hauteur maximum pourra être attachée au bord extérieur du store. Le store déployé ne pourra faire saillie sur un plan vertical passant à 0,35 m en arrière de l'arête du trottoir. Cette saillie ne peut cependant être supérieure à 2,50 m.

Jusqu'à la hauteur de 2,50 m au-dessus du trottoir, les appareils de manœuvre ne pourront faire saillie de plus de 0,10 m sur le nu de la façade.

Panneaux publicitaires

- **Article 67** :
 1. Le panneau ne pourra faire saillie sur le gabarit prescrit par le 1^o) de l'article 57 mais sans limitation de hauteur.
 2. Les panneaux devront être fixés convenablement de façon à ce qu'ils ne puissent être renversés par le vent ou par toute autre cause.

Enseignes - Généralités

- **Article 68** : Deux cas doivent être envisagés :
 - A. La voirie est pourvue d'un trottoir en saillie
 1. L'enseigne sera placée de telle sorte qu'il subsiste au-dessus du trottoir une hauteur libre minimum de 2,50 m.
 2. Elle ne pourra, attaches y comprises, faire sur la façade de l'immeuble une saillie supérieure à 1,30 m ni faire saillie sur un plan vertical passant à 0,70 m en arrière de la bordure du trottoir.
 - B. La voirie n'est pas pourvue d'un trottoir en saillie
 1. L'enseigne sera placée de telle sorte qu'il subsiste au-dessus de l'accotement une hauteur libre minimum de 4,30 m.
 2. Elle ne pourra, attaches y comprises, faire sur la façade de l'immeuble une saillie supérieure à 1,30 m ni faire saillie sur un plan vertical passant à 0,70 m en arrière de la limite de l'accotement.

Prescriptions spéciales pour les enseignes lumineuses

Enseignes au néon

- **Article 69** : En-dehors des prescriptions normales imposées par le service de l'Electricité, toute installation d'enseigne dite au néon, ou tout autre système utilisant le courant à haute tension, est

muni d'un interrupteur avant transformateur sur le circuit d'arrivée du courant à basse tension.

A cet effet, deux exemplaires du dessin de la façade sont fournis renseignant l'emplacement projeté pour le coffret de l'interrupteur.

Cet interrupteur qui est bipolaire, de type à levier à rupture brusque, est monté sur un petit tableau en matière isolante incombustible et non hygroscopique, enfermé dans un coffret ou boîte métallique, hermétique et solide, revêtu intérieurement d'une protection isolante, également incombustible et non hygroscopique.

Ledit interrupteur est surmonté d'une lampe au néon montée sur le même tableau et enfermée dans le coffret, lequel présente à la partie antérieure, vis-à-vis de la lampe au néon, une fenêtre de 5 cm de diamètre, munie d'un verre ou d'un mica très transparent.

Le couvercle du coffret est muni d'un dispositif de fermeture simple et ne présentant aucune partie sujette à oxydation rapide. Il en est de même des charnières de ce couvercle. Ce coffret, muni de l'appareillage ci-dessus indiqué, est solidement fixé extérieurement, au mur de façade vers la rue, à un endroit facilement accessible au moyen d'une échelle.

Prescriptions générales applicables aux enseignes et panneaux publicitaires

- **Article 70** : Le placement d'une enseigne ou d'un panneau publicitaire ne peut être effectué que pour autant;
 - a) qu'il ne donne pas au public les mêmes indications que celles faisant l'objet de signaux réglementaires;
 - b) qu'il n'induit pas en erreur les usagers de la route;
 - c) qu'il ne nuise pas à la visibilité et à l'efficacité des signaux réglementaire.

Grande voirie

- **Article 71** : Pour les constructions longeant la grande voirie, les stipulations du présent chapitre ne sont applicables que pour autant que les règlements concernant cette voirie n'en contiennent pas de plus restrictives et que, lors de l'instruction de chaque demande d'autorisation de bâtir, l'Administration compétente n'exige pas la réduction des tolérances établies par ce chapitre.

Chapitre VII

Aspect des façades et des parties de construction

Vues de la voie publique

- **Article 72** : Le permis d'ériger une nouvelle construction, de transformer ou de reconstruire un bâtiment existant n'est accordé par le collège que si les ouvrages projetés concourent à donner ou à conserver à la voie publique son caractère de beauté, compte tenu notamment de son importance, de sa situation et des constructions déjà érigées.
- **Article 73** : Les parties de bâtisses visibles de la voie publique: façades postérieures, retours de façades, pignons, murs dépassant les constructions voisines, souches de cheminée, cages d'ascenseur, etc. doivent être traitées dans le style du bâtiment et avec des matériaux s'harmonisant parfaitement avec celui de la façade principale.

Ces parties extérieures ne peuvent être peintes, enduites ou rejointoyées en des couleurs pouvant nuire au caractère ou à la beauté des voies publiques; il est interdit d'y faire des inscriptions publicitaires.

Les maçonneries mitoyennes ou destinées à le devenir, suivant les dispositions légales, ne sont pas visées par cet article.

Hauteur minimum des façades

- **Article 74** : Les balcons des immeubles situés à front de rue ou visibles de la voie publique ne peuvent en aucun cas être utilisés comme séchoir à linge.

- **Article 75** : La hauteur minimum des façades des bâtiments principaux établis à l'alignement approuvé par arrêté royal ou, à défaut, au front de bâtisse imposé par l'Administration communale, est de 5,50m.

Une hauteur inférieure ne peut être admise (maison sans étage) que si la largeur de la parcelle permet l'aménagement de chaque côté de la construction, d'espaces libres d'au moins 3m de largeur.

Chapitre VIII

Sécurité et salubrité des constructions

Fondations

- **Article 76** : Les fondations doivent être établies sur le sol résistant.
- **Article 77** : La profondeur des fondations des façades principales des immeubles établis à front de rue ne pourra en aucun cas être inférieure à 1,50 m sous le niveau du trottoir ou de l'accotement.

Dans le cas où le bâtisseur ne prévoit pas de caves au sous-sol, il est tenu d'asseoir ses maçonneries mitoyennes ou présumées le devenir sur une assise de fondations offrant des qualités monolithiques suffisantes.

Murs extérieurs

- **Article 78** : La composition, les dimensions et la disposition des murs extérieurs des bâtiments principaux et de leurs annexes sont établies de telle sorte qu'ils présentent les qualités de stabilité et d'isolation requises.

Le coefficient de déperdition de chaleur des murs extérieurs (K) ne peut en aucun cas être supérieur à 2 calories/m²/heure/°C, sans tenir compte de la résistance thermique des couches d'air superficielles.

Murs mitoyens

- **Article 79** : Les pignons des bâtiments principaux, des annexes et des arrière-bâtiments doivent obligatoirement être établis à cheval sur la limite séparative avec la parcelle contiguë et en outre satisfaire aux prescriptions suivantes:
 - être pleins, ne comporter aucune armoire, aucune niche aucun conduit de fumée ni vides, ni alvéoles, ni rainures;
 - être homogènes tant sur leur épaisseur que sur leur ensemble, sauf accord préalable des propriétaires intéressés;
 - présenter une épaisseur minimum de 30 cm au moins;
 - présenter des qualités d'isolation thermique et acoustique au moins égales, quels que soient les matériaux utilisés, à celles d'un mur homogène en briques de 30 cm d'épaisseur;
 - offrir une résistance de 45 kilos/cm² à l'écrasement et ne jamais être sollicités à plus de 15 kilos/cm² (maçonneries considérées sollicitées par les deux propriétaires dans des conditions normales).

Le fait de contrevenir à l'obligation d'implanter tout pignon à cheval sur la mitoyenneté, indépendamment qu'il constitue une infraction au présent règlement, ne peut en aucun cas dispenser le constructeur de respecter les prescriptions du 2^e alinéa du présent article.

Murs séparant deux logements d'un immeuble

- **Article 80** : Les murs séparant deux logements faisant partie d'un immeuble doivent avoir 30 cm d'épaisseur en briques ou offrir des qualités d'isolation thermique et acoustique au moins égales. Il appartient à l'architecte d'en fournir la preuve au Collège.

Murs extérieurs des arrière-bâtiments

- **Article 81** : Les murs extérieurs des arrière-bâtiments doivent être en matériaux durs.

La construction d'arrière-bâtiments en matériaux légers ne peut être autorisée qu'à titre précaire dans les 2 cas suivants:

1. Petits hangars sur les parties du territoire communal à caractère nettement rural.
2. Pigeonniers - clapiers ou poulaillers.

Constructions existantes

- **Article 82** : Les constructions existantes qui ne satisfont pas aux prescriptions des articles 78, 80 et 81 ne peuvent être ni exhausées, ni agrandies s'il en résulte une augmentation de la capacité de logement.

Cheneaux et tuyaux de descente

- **Article 83** : Tout bâtiment ancien ou nouveau doit être garni de cheneaux d'une dimension suffisante pour recueillir les eaux pluviales des toits.

Les eaux provenant de ces cheneaux, qui ne seraient pas conduites vers la citerne, doivent être dirigées jusqu'au niveau du sol au moyen de tuyaux de descente en métal ou autre matière et possédant, de l'avis du collège, toutes les qualités requises.

A front de la voie publique, ces tuyaux seront logés dans les rainures à ce destinées, ils seront en fonte sur une hauteur minimum de 1 m à partir du niveau du trottoir.

Dans les rues non pourvues d'égout, ces eaux traverseront le trottoir ou l'accotement jusqu'au filet d'eau de la rue au moyen de gargouilles en fonte, chaque habitation doit avoir sa gargouille distincte.

Dès que les rues seront canalisées, ces gargouilles seront supprimées et les eaux conduites à l'égout au moyen de tuyaux en grès.

Tous ces ouvrages, établis dans le solde la voirie sont exécutés par les soins de la Commune et aux frais exclusifs du propriétaire riverain.

La jonction entre la conduite en fonte et le tuyau de raccordement en grès sera effectuée par le propriétaire à 30 cm minimum sous le niveau du trottoir existant ou à établir.

Tuyaux de fumée, cheminées, etc.

- **Article 84** : Les conduits de fumée ou de chaleur doivent être établis de manière à éviter tout danger d'incendie et à pouvoir être facilement nettoyés.

Ces tuyaux doivent être éloignés d'au moins 0,18 m de toute matière inflammable.

Les âtres ou foyers de cheminée doivent être établis sur une aire construite en matériaux incombustibles.

Aucun conduit de fumée ou de chaleur ne peut être établi dans l'épaisseur des pignons ou des murs de façade à rue.

Aucun tuyau de cheminée, aucun tuyau conducteur de fumée ou de décharge de vapeur, ne peut déboucher sur la voie publique.

Les conduits de fumée ou de chaleur doivent être élevés à une hauteur suffisante au-dessus des toits pour obtenir un tirage convenable et éviter toute incommodité au voisinage.

Entretien et ramonage des cheminées

- **Article 85** : Les propriétaires sont tenus d'entretenir constamment les cheminées en bon état.

Il est enjoint aux occupants de faire ramoner les cheminées et tout tuyau conducteur de fumée assez fréquemment pour prévenir les dangers d'incendie, dans tous les cas une fois par an.

Il est défendu de faire usage de feu pour nettoyer les cheminées et les tuyaux de poêle.

Revêtement des façades longeant la voie publique

- **Article 86** : Les revêtements de façades devront présenter un accrochage parfait. Le soubassement ou la plinthe devront être exécutés en matériaux durs, imputrescibles et ne se dégradant pas.

En cas de transformation, les revêtements des façades pourront présenter une saillie de 5 cm sur l'alignement prescrit.

Montant d'angle

- **Article 87** : A la rencontre de deux alignements, le montant d'angle qui est exposé à recevoir des chocs accidentels violents doit être conçu de manière à ne pas mettre en péril la stabilité du bâtiment.

Marchés - Seuils - Linteaux

- **Article 88** : Les seuils et linteaux des baies sont en pierre, en matériaux artificiels durs et imperméables, ou en métal.

Les marches et seuils des portes donnant sur l'extérieur sont obligatoirement en pierre de taille.

Eclairage et ventilation des locaux

Surface des fenêtres

- **Article 89** : Les pièces destinées à être habitées doivent recevoir directement l'air et la lumière par des fenêtres donnant sur l'extérieur.

Les fenêtres doivent avoir une surface totale au moins égale au sixième de la surface nette du local.

Les châssis seront ouvrants sur au moins les gis de leur surface totale.

Chaque local sera muni à sa partie haute d'un dispositif de ventilation suffisant pour assurer un renouvellement d'air correct.

- **Article 90** : Compte tenu de leur orientation et de leur dégagement, les fenêtres devront être suffisamment hautes pour assurer le meilleur éclairage possible.

En cas d'éclairage unilatéral, la profondeur maximum des locaux mesurée à partir des murs d'allège et perpendiculairement à ce mur ne peut être supérieure à 2 ½ fois la hauteur du tableau du linteau extérieur de la fenêtre mesurée par rapport au pavement intérieur du local.

Locaux sous toiture

- **Article 91** : Les plafonds sous mansardes ou sous plate-forme doivent être séparés de la couverture du toit, soit par un matelas d'air, soit par des matériaux isolants.

Locaux équipés de chauffe-eaux à gaz

- **Article 92** : Dans les locaux de moins de 20 m³, affectés à l'usage d'habitation (cuisine, salle de bains, WC, chambre, etc.) l'installation de chauffe-eaux à gaz est interdite.

Dans les autres locaux, le chauffe-eau doit être branché sur une cheminée assurant correctement l'évacuation des gaz de combustion.

Une ou des prises d'air frais doivent être aménagées d'une manière permanente dans la partie basse du local. Indépendamment des fenêtres éventuelles, l'aération permanente du local doit être assurée par un aéra d'une section minimale de 6 dm².

Extracteurs d'air mécaniques

- **Article 92 bis** : Dans les locaux équipés d'appareils de chauffage branchés sur des cheminées servant à l'évacuation des gaz de combustion, la pose d'extracteurs mécaniques, créant une dépression à l'intérieur du local, est interdite.

Protection contre l'humidité

- **Article 93** : Les prescriptions suivantes ne sont nullement limitatives, le propriétaire est tenu de prendre toutes les mesures propres à protéger son bâtiment contre l'humidité.

Au besoin, le terrain sera convenablement asséché.

Murs

Tous les murs d'élévation doivent être isolés des fondements par interposition d'une membrane parfaitement isolante et hydrofuge.

Caves ou sous-pavements

En principe, les maisons d'habitation doivent être établies au-dessus de caves pavées et bien ventilées.

La suppression des caves peut être toutefois admise moyennant l'établissement de sous-pavements parfaitement imperméables) composés au minimum d'une membrane isolante et d'une couche d'un coefficient de déperdition de chaleur (K) de 2 cal/m²/ heure/°C maximum.

Dans ce cas:

1. Les plans renseigneront la composition exacte du sous-pavement prévu;
2. L'exécution du pavement proprement dit ne pourra être entreprise qu'après vérification du sous-pavement par un délégué de l'Administration communale pour autant qu'il se présente dans les 48 heures de l'information.

Citernes–emplacement

Dans le but de réduire au maximum le gaspillage d'eau alimentaire, il est recommandé aux constructeurs d'installer des citernes à eaux de pluies.

Il ne peut être établi ni puits ni citernes sous les locaux des maisons ou de leurs dépendances ainsi qu'à moins de 2 m d'une fosse à fumier ou à purin.

Aucun mur de soutènement ou de fondation d'un bâtiment ne peut être utilisé comme paroi.

Aucun local ne peut être construit sur l'emplacement même partiel d'une citerne ou d'un puits.

Dans ce cas, cette citerne ou ce puits doit au préalable être désaffecté asséché et comblé au moyen de gros sable de cendrées ou de béton.

Citernes-construction

Les citernes destinées à recueillir les eaux pluviales doivent être construites dans des conditions d'étanchéité parfaites.

Les couvercles doivent être suffisamment solides parfaitement imperméables et constituer une fermeture hermétique.

Alimentations en eaux potables

- **Article 94** : Tout immeuble destiné à l'occupation doit être pourvu de moyens convenables d'alimentation en eau salubre dans les rues pourvues d'un réseau de distribution d'eau.

Le séjour de l'eau alimentaire dans des réservoirs qui ne seraient pas parfaitement hermétiques est interdit. Aucun raccordement ne peut être établi entre la canalisation de l'eau alimentaire et l'embranchement d'égout ou les appareils qui y sont raccordés.

Aucune conduite ne peut être maçonnée dans un mur. Elles peuvent y être encastrées mais à condition d'être accessibles dans une gaine. Lorsqu'une conduite doit traverser un mur, elle doit être protégée par un manchon isolant.

- **Articles 95 -96 -97 et 98** : supprimés.

Ecuries - étables

- **Article 99** : Les écuries, étables, porcheries et autres locaux destinés à abriter des animaux ne peuvent communiquer avec des pièces habitables ni avec des locaux servant à la fabrication la préparation ou la conservation des substances alimentaires.

Ils devront être isolés des murs séparant deux propriétés par un espace vide de 0.10 m qui ne pourra être fermé par le haut et qui devra être largement ventilé par les extrémités.

Ils devront être clos du côté de cet espace vide par un contre-mur d'une brique d'épaisseur minimum.

Ils seront convenablement éclairés, aérés et établis de façon à n'incommoder ni les habitants de l'immeuble ni les personnes du voisinage.

Le sol sera pourvu d'un pavement étanche et non-poreux établi en pente convenable vers une rigole d'écoulement dans laquelle on placera un orifice-siphon raccordé à l'égout.

Fosses à fumier et à purin

- **Article 100** : Les fosses à fumier et à purin doivent se trouver le plus loin possible des habitations, bâtiments publics, ateliers, puits et citernes. Leur accès doit être aisé.

Elles seront, quant à leur mode de construction, établies dans les conditions prescrites pour les citernes.

Toutefois, pour les fosses à fumier, la voûte pourra être remplacée par un couvercle mobile bien hermétique, ces fosses doivent être ventilées par des cheminées s'élevant au-dessus des toits voisins.

Garages

- **Article 101** : Les garages, repris ou non repris dans la liste des établissements dangereux, incommodes ou insalubres, doivent être séparés des locaux d'habitation par des murs, hourdis et plafonds incombustibles.

Les garages même individuels ne peuvent en aucun cas communiquer avec des locaux habitables, locaux servant à la fabrication, préparation, entreposage de denrées alimentaires, ainsi que locaux publics, sans interposition d'un sas comprenant deux entrées d'accès munies de portes.

Le Collège pourra autoriser dans certains cas spéciaux le remplacement de ces dispositions par une aération extérieure suffisante du garage ainsi que l'interposition de deux portes accolées ouvrant chacune des faces du mur séparatif. La porte intérieure du garage aura au moins sa face intérieure revêtue d'un matériau incombustible.

Les garages ne pourront être établis à proximité de locaux à huiles ou liquides combustibles.

Fours, forges, fourneaux, magasins de sel, etc.

- **Article 102** : Les fours, forges, fourneaux, magasins de sel ou de matières corrosives, doivent être entièrement construits en matériaux incombustibles et isolants; ils ne peuvent être établis au-dessus des rez-de-chaussée que conformément aux conditions spéciales prescrites dans chaque cas particulier par le collège des Bourgmestre et Echevins, dans l'intérêt de la sécurité publique.
- **Article 103** : Quiconque veut faire construire une forge, un four ou un fourneau près d'un mur séparant les propriétés, ou faire établir contre ce mur un magasin de sel ou de matières corrosives quelconques, doit laisser 0,24 m au moins de vide entre ce mur et les constructions projetées. Ce vide ne peut être fermé ni par les extrémités ni par le haut, afin que l'air puisse y circuler librement.

Vide-poubelles

- **Article 104** : Les trémies et les conduits destinés à recevoir et à transmettre aux poubelles ou à des bacs spéciaux les cendres et les rebuts solides des logements, devront être étanches, intérieurement lisses et disposés de manière à assurer la chute directe des matières.

Les conduits devront être ventilés et à cet effet, prolongés jusqu'au niveau du toit. Ils devront être régulièrement nettoyés.

Les trémies déboucheront à l'extérieur des bâtiments ou en caves dans des loges fermant hermétiquement et destinées à recevoir les bacs ou poubelles. Les vidoirs doivent être conçus de telle sorte que pendant le déversement et l'évacuation des matières, le local soit complètement isolé du conduit.

Cours communes, impasses, etc.

- **Article 105** : Les cours communes, allées, impasses ou passages, même ceux actuellement existants, doivent être dallés ou pavés sur toute leur étendue.

Canalisations d'évacuation

- **Article 106** : Le sol des souterrains des bâtiments doit être établi à un niveau qui permette de construire une canalisation suffisante pour écouler les eaux de rebut et les déjections et de raccorder cette canalisation à l'égout, en un point correspondant au niveau des matières circulant dans cet égout.
- **Article 107** : Lorsque les voies de communication sont pourvues d'un égout servant à écouler les eaux usagées et les matières excrémentielles, les propriétaires des terrains bâtis aboutissant à ces voies sont tenus de faire établir les raccordements et installations nécessaires dans un délai d'un an après la mise en service de l'égout public.
- **Article 108** : Chaque immeuble doit être raccordé à l'égout d'une manière indépendante.

Canalisations

- **Article 109** : Les canalisations sont établies en tuyaux de grès vernissé avec emboîtement, ou en fonte inoxydable, ou en autre matière lisse, imperméable et résistant à l'action des matières. Elles sont posées sur un lit de béton ou sur un lit de sable rude bien damé de manière que le conduit porte sur toute sa longueur au fond de la tranchée. Les joints sont parfaitement lutés, ils sont étanches et sans bavures intérieures.

Les canalisations sont posées au cordeau en ligne droite, d'un regard à l'autre pour le conduit principal, et des appareils ou décharges aux regards.

La pente des canalisations est comprise entre 3 et 5 cm par mètre. En cas d'excédent de pente, celle-ci est rachetée par des chutes verticales accessibles à leurs extrémités.

La partie supérieure du collet des canalisations se trouve à 10 cm au moins au-dessous du niveau du sol. Partout où une conduite traverse un mur, on établit au-dessus de celle-ci une voûte ou un linteau solide laissant au-dessus de la conduite un vide d'au moins 10 cm en prévision du tassement.

La section de la canalisation doit être calculée en tenant compte des débits et de façon à assurer un écoulement parfait sans stagnation de matières.

Chambres de visite

- **Article 110** : Tout embranchement, changement de direction, disconnecteur, est pourvu d'une chambre de visite suffisamment spacieuse pour permettre visite et curage aisés. Ces chambres de visite doivent être hermétiques et à double couvercle.

Pour les canalisations en grès, les chambres de visite sont constituées par un caniveau 1/2 section pour le conduit principal; pour les embranchements, par des caniveaux 3/4 infléchis dans le sens de l'écoulement et construits de telle sorte qu'ils envoient, sans éclaboussures, matières et eaux dans le caniveau 1/2 section du conduit principal.

Les murs et les caniveaux sont reliés par des banquettes arrondies présentant une pente accentuée vers le caniveau principal; banquettes et murs sont soigneusement cimentés et lissés.

Canalisation suspendue

- **Article 111** : Si la profondeur de l'égout ne permet pas le placement de la canalisation sous terre, comme par exemple si les caves ou sous-caves de l'immeuble sont plus profondes que l'égout public, la canalisation sera placée sur banquette.

Siphon disconnecteur

- **Article 112** : Un disconnecteur de la canalisation doit être placé à l'entrée de la propriété. Si le mur de face se trouve à front de rue, le disconnecteur se place à l'intérieur, au voisinage du mur de face.

Le siphon disconnecteur est de même matière que celle employée, pour l'égout, il est de faible capacité afin que l'eau retenue soit renouvelée fréquemment, il est de forme tubulaire et présente une chute de 7 cm minimum à l'entrée.

Le disconnecteur est parfaitement accessible; à cette fin, il est muni vers l'aval d'une tubulure de visite fermée par un bouchon hermétique et infléchié dans la direction de la canalisation de raccordement à l'égout public afin de permettre un curage aisé, vers l'amont par une entrée béante accessible par une chambre de visite de dimensions suffisantes (type baron ou similaire).

Si la chambre de visite du siphon disconnecteur a plus de 60 cm de profondeur, ses dimensions ne peuvent être inférieures à 0,70 x 0,90 m. Si la profondeur dépasse 1,75 m, les dimensions minimum sont 0,70 x 1,20 m. Elle est munie d'échelons permettant un accès facile. (fig. 4).

- **Article 113** : La profondeur minimum de la chambre du siphon disconnecteur est telle que le raccordement vers l'égout public se trouve au moins à 1,50 m sous le niveau du trottoir ou de l'accotement.

Dispositions générales

- **Article 114** : Il est interdit de maçonner dans les murs aucun tuyau de chute des Wc ni aucun tuyau de vidange ou de trop-plein des éviers, vidoirs, bassins, coquilles, lavabos, baignoires. Tous ces conduits doivent être immédiatement accessibles.

Lorsqu'il est nécessaire de faire passer un tuyau à travers un mur quel que soit du reste l'usage auquel il est destiné, ce tuyau doit être protégé par un manchon isolant. Le tuyau de chute des Wc se réunira au drain sans l'interposition de coupe-air, il servira de ventilation du drain.

Les trop-pleins des citernes ne peuvent être raccordés directement à la canalisation principale; ils doivent déboucher au-dessus d'un coupe-air parfaitement ventilé.

- **Article 115** : Aucun regard siphonoïde relié directement à la canalisation ne peut être inséré dans un carrelage ou un plancher.

Epreuves techniques

- **Article 116** : Les branchements privés leurs jonctions et les conduites de décharge intérieures ne peuvent être recouverts avant d'avoir été examinés et soumis aux épreuves techniques destinées à établir leur bonne installation, leur étanchéité et leur bon fonctionnement. Ces épreuves sont confiées à un agent désigné par l'Administration.

Branchements sous voirie

- **Article 117** : Les branchements sous voirie seront exécutés par les soins de l'Administration communale aux frais des propriétaires, d'après un bordereau de prix qui sera établi par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

En cas de construction d'un égout en grès, il ne sera porté du chef de tuyau .jonction au compte des propriétaires des immeubles raccordés audit égout que la différence entre ce tuyau jonction et le prix du tuyau droit qu'il remplace. Dans les rues, ruelles, passages et impasses où, à la date du 1^{er} janvier 1958, il existait un égout public ou autre, l'Administration se réserve le droit de modifier cet égout, et si, par suite, il est nécessaire d'exécuter des changements aux branchements d'égout, les frais de ces changements seront à charge des propriétaires.

Dans les autres rues, en cas de modifications de l'égout public, l'Administration communale prendra à ses charges les changements à apporter aux parties de branchements situés sous la voirie.

L'entretien et le curage de la partie sous voirie des branchements d'égout, seront effectués par les soins de l'Administration communale et aux frais des propriétaires. Toutefois, lorsqu'il sera constaté

par preuves contradictoires que l'obstruction est due à un vice de la canalisation sous voirie ou au refoulement des matières lourdes provenant de l'égout public, les frais seront à charge de la Commune.

WC

- **Article 118** : Toute habitation doit être pourvue d'un WC satisfaisant aux conditions suivantes :
 - 1) aucun WC ne peut communiquer directement avec une pièce habitable de jour, un atelier ou un local servant à la fabrication, à la préparation ou à la conservation de substances alimentaires. Si un WC est adossé à l'un de ces locaux, le mur de séparation doit être construit en matériaux imperméables.
 - 2) Le sol de tout WC est revêtu de matériaux lisses et imperméables.
 - 3) Tout WC doit être établi séparément, être cloisonné sur toute la hauteur comprise entre pavement et plafond et avoir un moyen de fermeture convenable.
 - 4) En principe, une des parois du local au moins doit être en contact avec l'air extérieur. Il est alors prévu une fenêtre dont la surface vitrée à 0,36 m² et la partie ouvrante 0,12 m². Dans le cas où une disposition rationnelle des locaux ne permet pas que l'une de ses parois soit en contact avec l'extérieur, le WC est muni d'un conduit de ventilation d'une section minimum de 0,06 m², s'élève verticalement et débouchant de la toiture du bâtiment.
 - 5) Dans le cas où les plans prévoient l'aération et l'éclairage des WC et salles de bains par aérés, ceux-ci doivent avoir une surface minimum déterminée par le tableau ci-dessous :
 - hauteur de l'aéra : 7 m - dimensions 1,00 m x 0,75 m, surface : 0,75 m²;
 - hauteur de l'aéra : 10 m - dimensions 1,00 m x 1,00 m, surface : 1 m²;
 - hauteur de l'aéra : 15 m - dimensions 1,50 m x 1,00 m, surface : 1,50 m²;
 - hauteur de l'aéra : 20 m - dimensions 1,50 m x 1,50 m, surface : 2,25 m²Le sol de l'aéra doit être facilement accessible. En cas d'aéra descendant jusqu'au niveau du rez-de-chaussée ou d'une cour basse, un siphon coupe-air est encastré dans le pavement en vue d'assurer l'évacuation rapide des eaux pluviales, l'aéra doit être complété par un appel d'air suffisant au niveau inférieur et les WC qu'il dessert doivent être pourvus d'un système d'aération différentielle indépendant de l'ouverture des fenêtres et portes.

Maison divisée en logements (proportion des WC)

- **Article 119** : Lorsqu'une maison est divisée en logements, le propriétaire est tenu d'y établir des WC, dans la proportion d'un cabinet par ménage, au moins. Pour les ateliers usines bureaux, etc., le nombre de WC, lave-mains, urinoirs est déterminé par l'arrêté royal du 18 octobre 1945.

WC à chasse d'eau

- **Article 120** : Les vases de WC sont d'une seule pièce, c'est-à-dire que le vase-proprement dit et le siphon sont d'une seule venue sans joint. L'occlusion hydraulique (immersion ou garde d'eau) est de 6 cm au moins.

Le siphon est tubulaire sur toute sa longueur.

La couronne de chasse est telle que non seulement la chasse d'eau évacue les matières, mais que la paroi interne du vase soit fortement rincée et transporte les matières jusqu'à l'égout public ou à la fosse.

Les vases sont fabriqués en matière non poreuse et lisse, faïence, terre réfractaire ou fonte) etc.

Urinoirs

- **Article 121** : Les urinoirs doivent être en matériaux non poreux et lisses.

Les cuvettes pour particuliers sont munies d'une couronne propre à rincer toute la surface intérieure,

le coupe-air est placé immédiatement sous la tubulure de sortie afin de rapprocher le plan d'eau de la cuvette.

Dans tout établissement public (y compris les débits de boissons), les urinoirs sont à stalles.

L'urinoir à stalles est muni d'un puissant appareil capable de rincer toute la surface susceptible d'être souillée et débitant de 5 à 7 litres par stalle et par chasse. Le raccordement du coupe-air est semblable à celui de la cuvette de l'urinoir particulier.

Pour les groupes de stalles, la préférence est donnée aux stalles ayant un caniveau ouvert permettant le lavage entier, ce caniveau permet l'emploi d'un seul coupe-air et d'une seule crépine.

Les urinoirs ne peuvent être raccordés immédiatement avec les canalisations d'eau; ils sont traités comme les WC.

Tuyaux de chute des WC et urinoirs

- **Article 122** : Les tuyaux de chute des WC, des urinoirs et des vidoirs recevant des matières excrémentielles, doivent être inattaquables par les matières qui y circulent, avoir une surface intérieure parfaitement lisse et présenter des joints peu nombreux, étanches et exempts de bavures.

La chute principale est verticale autant que possible, se prolonge jusqu'au-dessus de la toiture par une canalisation d'un diamètre minimum de 8/4". L'extrémité supérieure de ce tuyau est éloignée de 2 m au moins de toute fenêtre, tabatière, prise d'air ou cheminée.

La section est calculée en fonction du nombre d'appareils, des débits instantanés, c'est-à-dire compte tenu du coefficient de simultanéité établi suivant la destination de l'immeuble et de la nature du métal utilisé.

Evacuation des eaux usées

- **Article 123** : Des conduites spéciales en plomb, en fonte inoxydable, en cuivre ou en autre matériaux à agréer par le Collège, autant que possible verticales, doivent être réservées à l'évacuation des eaux usées.

Ventilation de la canalisation principale

- **Article 124** : Les deux extrémités de la canalisation principale doivent être munies de tuyaux de ventilation dont le diamètre ne peut être inférieur à 8/4".

La ventilation «aval» est branchée sur la chambre de visite du siphon disconnecteur et débouche à l'extérieur à une hauteur minimum de 2,50 m au-dessus du niveau du trottoir ou de l'accotement. Le tuyau de chute du WC traité comme il est dit à l'article 122 peut remplacer la ventilation «aval» à condition qu'il soit raccordé immédiatement en amont au disconnecteur.

La ventilation «amont» est branchée sur la dernière chambre de visite et s'élève verticalement pour déboucher au-dessus de la toiture du bâtiment principal de manière à ne provoquer aucun inconvénient pour le voisinage.

Ventilation secondaire

- **Article 125** : Les branchements des WC et urinoirs doivent être ventilés par une canalisation spéciale dite de ventilation secondaire ou d'anti-siphonage dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 5 cm.

Ces tuyaux de ventilation s'embranchent d'une part' sur le coupe-air ou sur le branchement, à 8 cm au moins et à 30 cm au plus.

de la couronne du coupe-air, et sont infléchis dans le sens de l'écoulement, suivant un angle de 45° d'autre part, sur le tuyau de chute à 1,50 m au-dessus de l'appareil le plus élevé.

Les prescriptions de cet article ne s'appliquent pas aux WC dont le vase fonctionne uniquement par aspiration.

- **Article 126** : Les décharges des appareils tels que baignoires, éviers, lavabos, vidoirs, etc. doivent

être ventilées par des canalisations spéciales dont le diamètre intérieur ne peut être inférieur à 25 mm. Cette ventilation s'embranche sur le siphon de l'appareil et débouche soit dans un tuyau de la ventilation principale, soit à l'extérieur du bâtiment.

La suppression de la ventilation des siphons des appareils est autorisée pour autant que ces siphons soient d'un type spécialement conçu pour empêcher le désiphonnement des appareils.

Déversement des eaux usées industrielles

- **Article 127** : Le déversement des eaux usées industrielles dans les égouts communaux est soumis aux prescriptions du règlement spécial approuvé par le Conseil communal en date du 29 avril 1953 (mémorial administratif du 4 août 1956 n° 7151).

Fosses septiques-drain de dispersion

- **Article 128** : Dans les rues non encore pourvues de l'égout public, l'évacuation des déjections et des eaux usées doit être réalisée par fosse septique et drain de dispersion.

Dans ce cas, la canalisation principale sur laquelle sont uniquement branchés les tuyaux de chute des WC et urinoirs est établie conformément aux prescriptions des articles 109 et 110 et aboutit directement à une fosse septique d'une capacité proportionnelle aux besoins de l'habitation d'un modèle efficace et parfaitement hermétique. Le trop-plein de la fosse septique est conduit à un drain de dispersion.

Les drains de dispersion sont soumis aux dispositions de l'arrêté du régent du 11 février 1946 relatif aux établissements dangereux, incommodes et insalubres.

- **Article 129** : Le collecteur d'évacuation des eaux usées est branché sur le drain de dispersion. Le trop-plein de la citerne débouche à l'extérieur de l'habitation au-dessus d'un coupe-air parfaitement ventilé et également branché sur le drain de dispersion.

Ventilation principale

- **Article 130** : La canalisation principale est ventilée aux deux extrémités d'une part par les tuyaux de chute des WC ou urinoirs prolongés verticalement au-dessus de la corniche, d'autre part par un conduit de ventilation de 8 cm de diamètre branché sur le 3^e compartiment de la fosse septique et s'élevant au-dessus de la corniche.

Ventilation secondaire

- **Article 131** : Les prescriptions des articles 125 et 126 relatives à la ventilation des siphons sont également applicables aux installations sanitaires branchées sur fosse septique et drain de dispersion ou puits perdus.

Epreuves techniques et visite de contrôle.

- **Article 132** : Les prescriptions de l'article 116 sont ici encore d'application.

Application aux bâtiments existants

- **Article 133** : Les dispositions des articles 106 à 132 sont applicables non seulement aux bâtiments à construire, à transformer ou à reconstruire après la date de la mise en vigueur du présent règlement mais encore aux bâtiments existants.

Toutefois, pour les bâtiments raccordés à l'égout public et pourvus d'installations sanitaires, avant la mise en vigueur du présent règlement, l'exécution des règles prescrites aux articles 109 à 132 ci-dessus sera seulement requise dans les deux cas suivants :

1. S'il est apporté aux canalisations sanitaires existantes ou aux canalisations intérieures, des transformations permettant des appropriations nouvelles conformes aux prescriptions dont il s'agit;

2. Si l'Administration communale reconnaît nécessaire d'améliorer les installations sanitaires existantes ou les canalisations intérieures dans l'intérêt de la salubrité.

Chapitre IX

Constructions menaçant ruines

Formalités

- **Article 134** : Lorsqu'un bâtiment, un mur de clôture ou toute autre construction menace ruines, le Bourgmestre fait les constatations nécessaires dans un rapport circonstancié.

Si le péril est reconnu imminent, le Bourgmestre ordonne au propriétaire de faire immédiatement procéder à la démolition des constructions menaçant ruine.

Si des mesures immédiates ne sont pas indispensables, l'état des lieux est signalé au propriétaire avec injonction de démolir, de réparer ou d'étayer provisoirement les constructions dans un délai déterminé.

Si le propriétaire tarde ou refuse d'exécuter les mesures prescrites aux paragraphes précédents, les travaux de démolition ou réparation sont, sur l'ordre du Bourgmestre, effectués d'office, aux frais du propriétaire.

Causes de démolition

- **Article 135** : Une construction est considérée comme menaçant ruines, dès qu'il est constaté :
 1. Que ses fondations sont défectueuses;
 2. Que le mur de face est incliné vers l'avant ou vers l'arrière, de manière à présenter un surplomb de la moitié de son épaisseur;
 3. Qu'il présente un bombement au moins égal à la moitié de l'épaisseur du mur;
 4. Qu'il a de nombreuses et profondes lézardes;
 5. Qu'une ou plusieurs jambes étrières, un ou plusieurs trumeaux ou pieds-droits sont en mauvais état;
 6. Que, par suite de vétusté, de vice de construction, de défaut d'entretien ou de quelque autre cause, il ne présente plus de garanties suffisantes de stabilité.

Chapitre X

Infractions

- **Article 136** : Les infractions aux dispositions du présent règlement et aux permis de bâtir délivrés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, en conformité de ces dispositions seront, simultanément ou non, constatées par des procès-verbaux ou rapports des officiers de lice compétents ou par tous autres moyens légaux à charge des propriétaires, locataires, usagers, architectes, entrepreneurs, maîtres-maçons ou de toutes autres personnes chargées de la direction ou de exécution des travaux.

Chapitre XI

Règles d'application

- **Article 136** : Le Collège ou le Bourgmestre selon le cas est chargé de l'application du présent règlement. Il pourra subordonner les permis toutes les conditions d'hygiène, de sécurité et d'esthétique qu'il jugerait nécessaires.

Des dérogations aux dispositions contenues dans le présent règlement pourront exceptionnellement être accordées par le Conseil communal, pour autant qu'elles ne soient contraires ni à l'hygiène, à la sécurité des voies publiques.

Toutefois, ces dérogations seront accordées aux risques et [ils du requérant qui, dans sa demande,

devra formellement s'engager à supporter l'entière responsabilité des conséquences pouvant résulter des travaux antiréglementaires.

Chapitre XII

Dispositions finales

- **Article 139** : Le présent règlement abroge le règlement communal sur les bâtisses arrêté par le Conseil communal le 26 septembre 1963.
- **Article 140** : Il entrera en vigueur cinq jours après la publication par le Collège des Bourgmestre et Echevins de l'arrêté royal d'approbation prévu par la loi organique sur l'urbanisme et l'aménagement du territoire.

Il sera imprimé et affiché de la manière habituelle et aux lieux accoutumés. Il sera tenu des exemplaires à la disposition de tout demandeur qui pourra l'acquérir moyennant contre-valeur.

Des expéditions seront transmises à la Députation permanente du Conseil provincial, au Greffe du Tribunal de Première Instance et au Greffe du Tribunal de Police.

Arrêté par le Conseil communal de Herstal, en séance du

Approuvé par Arrêté royal du 5/09/1980.

Publié par le Collège des Bourgmestre et Echevins le